

# Programme de formation continue et modalités d'application

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Approuvé le 6 juin 2025

## Table des matières

<b>Programme de formation continue et modalités d'application</b> .....	<b>3</b>
Objectif .....	3
Mise en contexte .....	3
Champ d'application.....	3
Périodes de référence et nombre d'heures exigées .....	4
Périodes de référence .....	4
Nombre d'heures exigées .....	4
Éthique professionnelle .....	4
Activités de formation continue admissibles.....	5
Normes de calcul de la durée de l'activité de formation continue.....	6
Activités de formation particulière .....	7
CPA autorisée ou autorisé à porter le titre de CPA•EJC .....	7
CPA autorisée ou autorisé à porter le titre de CPA•TI.....	7
CPA accréditée ou accrédité à titre de médiatrice ou médiateur en matière civile et commerciale.....	7
<b>Mesures particulières</b> .....	<b>8</b>
Dispenses particulières dans un cas d'impossibilité .....	8
Impossibilité liée à la maladie.....	8
Impossibilité liée à un congé parental pour une période d'un an suivant la naissance ou l'adoption .....	8
Impossibilité liée au rôle d'aidante naturelle ou d'aidant naturel .....	8
Situations ne constituant pas une impossibilité .....	8
Demande de dispense .....	9
Exigences pour les membres à la retraite.....	9
Définition .....	9
Exigences.....	9
<b>Modes de contrôle des activités de formation continue</b> .....	<b>11</b>
Période de déclaration .....	11
Pièces justificatives .....	11
<b>Défaut</b> .....	<b>12</b>
Plan de rattrapage, autoévaluation et avis .....	12
Radiation .....	12
Suspension du permis de comptabilité publique .....	12
Suspension de l'accréditation pour la médiation en matière civile et commerciale .....	12

# Programme de formation continue et modalités d'application

## Objectif

---

Soutenir l'excellence professionnelle en assurant le maintien, la mise à jour et le développement des compétences des CPA.

## Mise en contexte

---

Le Programme est adopté conformément au *Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec* (le « [Règlement – Base](#) ») et au *Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique* (le « [Règlement – Comptabilité publique](#) ») (les « Règlements »).

Les Règlements et le Programme définissent les exigences minimales en matière de formation continue qui servent de balises communes à l'ensemble des CPA. Ils reposent sur un cadre minimal structuré, tout en reconnaissant que les CPA sont des professionnelles et professionnels responsables, capables d'évaluer leurs besoins en formation en fonction de leur contexte de pratique, afin de maintenir le niveau de compétence requis pour exercer avec rigueur et pertinence.

Il est important de distinguer l'information de la formation.

- > Une activité d'information permet d'acquérir des connaissances sans que les effets de cette activité soient transférés dans la pratique et observés ou mesurés.
- > Une activité de formation vise, quant à elle, des apprentissages concrets dont les effets sont transférables dans la pratique professionnelle et qui peuvent être observés ou évalués.

La professionnelle et le professionnel consciencieux demeurent naturellement à l'affût des développements dans leur domaine. Toutefois, rester informée ou informé ne suffit pas toujours à maintenir un niveau de compétence pleinement adapté aux exigences de la profession, d'où l'importance d'un engagement actif dans la formation continue.

## Champ d'application

---

Le Programme vise l'ensemble des membres.

## Périodes de référence et nombre d'heures exigées

---

### Périodes de référence

#### Année de référence

- > Période fixe d'une durée d'un an
- > Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août

#### Période de référence

- > Période fixe d'une durée de **trois ans**
- > La première période de référence débute le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et se termine le 31 août 2028.

### Nombre d'heures exigées

#### CPA

À moins d'en être **dispensé**, chaque CPA doit consacrer aux activités de formation continue un minimum de **120 heures** par période de référence de 3 ans, dont :

- > un minimum de **25 heures** par **année** de référence;
- > un minimum de **4 heures** de formation structurée dans les domaines liés à **l'éthique professionnelle** par **période** de référence de 3 ans.

#### CPA auditrice ou auditeur

À moins d'en être **dispensé**, chaque CPA titulaire d'un permis de comptabilité publique doit consacrer aux activités de formation continue un minimum de **120 heures** par période de référence de 3 ans, dont :

- > un minimum de **25 heures** par **année** de référence, dont un minimum de **15 heures** de formation dans les domaines liés aux missions d'audit, aux missions d'examen et aux autres activités liées à la **comptabilité publique** par **année** de référence;
- > un minimum de **4 heures** de formation structurée dans les domaines liés à **l'éthique professionnelle** par **période** de référence de 3 ans;
- > un minimum de **56 heures** de formation structurée dans les domaines liés aux missions d'audit, aux missions d'examen et aux autres activités liées à la **comptabilité publique** par **période** de référence de 3 ans.

La complétion des 4 heures de formation en éthique professionnelle et des 56 heures de formation dans les domaines de la comptabilité publique par période de référence est nécessaire pour respecter les exigences de 60 heures de formation du Règlement – Comptabilité publique.

### Éthique professionnelle

Les heures à consacrer à la formation dans le domaine de l'éthique professionnelle doivent porter sur les règles déontologiques de l'Ordre des CPA du Québec ou de votre organisation, ou encore sur des sujets liés à l'éthique elle-même, notamment la prise de décision éthique.

Les activités de formation suivies auprès d'organisations externes à l'Ordre doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

- > traiter d'enjeux en matière d'éthique professionnelle et porter notamment sur un ou plusieurs des sujets suivants :

- identification de dilemmes éthiques,
  - prise de décision éthique notamment en cas de conflit d'intérêts, de fraude et de corruption,
  - diversité et inclusion en milieu de travail,
  - harcèlement en milieu de travail,
  - leadership éthique,
  - instauration d'une culture d'entreprise fondée sur des valeurs éthiques;
  - lanceur d'alerte,
  - règle d'indépendance – 204 (*Code de déontologie*),
  - code de déontologie de votre organisation,
  - responsabilité sociale des organisations et entreprises;
- > contenir des exemples concrets et des situations complexes, et amener les participantes et participants à réfléchir à l'éthique professionnelle;
  - > être préalablement approuvées par l'Ordre si le contenu porte sur le [Code de déontologie des CPA](#), à l'exception de la règle d'indépendance – 204.

### Activités de formation continue admissibles

Toutes les activités de formation continue choisies par une ou un CPA doivent :

- > être liées aux domaines d'activités dans lesquels la ou le CPA œuvre;
- > permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés et des connaissances;
- > être pertinentes, mesurables et vérifiables.

### Catégories d'activités

Le programme de formation reconnaît deux catégories d'activités :

- > les activités de formation structurée;
- > les activités d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles (maximum de **15 heures** par année de référence).

Il est important de noter que les activités d'autoapprentissage ne sont pas reconnues aux fins de l'exigence de consacrer 4 heures à la formation dans le domaine de l'éthique professionnelle ni aux fins des exigences liées à la détention d'un permis de comptabilité publique.

### Activités de formation structurée admissibles

Les activités de formation continue structurée admissibles comprennent notamment le fait de :

- > participer ou agir à titre de conférencière ou conférencier, de formatrice ou formateur, ou de préparatrice ou préparateur dans le cadre de formation, en présentiel ou à distance, offertes :
  - par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires,
  - par un établissement d'enseignement ou des institutions spécialisées bénéficiant de ressources professionnelles, techniques et pédagogiques adéquates,
  - lors de colloques, congrès, séminaires ou conférences dont le contenu est principalement technique et éducatif,
  - en milieu de travail,

- > participer
  - o à des études de cas au sein de groupes d'études techniques,
  - o à des groupes de discussion et comités techniques;
  - o la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés liés à l'exercice de la profession de CPA,
  - o des projets d'études et de recherche dans des domaines qui sont susceptibles de développer les connaissances ou les habiletés professionnelles de la ou du membre et qui se traduisent par des présentations, des rapports ou d'autres documents similaires.

## Normes de calcul de la durée de l'activité de formation continue

Pour la très grande majorité des activités, le nombre d'heures reconnues correspond à la durée réelle de l'activité, sauf dans les cas suivants :

- > Fait d'agir à titre de conférencière ou conférencier, de formatrice ou formateur, ou d'enseignante ou enseignant au niveau collégial ou universitaire – La durée réelle de l'activité est reconnue lorsque la ou le membre livre une conférence ou assure une formation. Toutefois, une même conférence ou formation ne peut être reconnue qu'une seule fois, sans égard à la fréquence de présentation, à moins qu'elle ait fait l'objet d'une révision importante. Lorsque la ou le membre livre une conférence ou assure une formation pour la première fois, les heures consacrées à sa préparation sont reconnues.
- > **Rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés ou participation à des projets de recherche liés à la profession** – L'ensemble des heures consacrées à la rédaction d'un article ou d'un ouvrage publié sont reconnues, sous réserve que l'article, l'ouvrage ou le résultat de la recherche soit publié au cours de la période de référence.
- > **Groupe d'études techniques, comité technique ou groupe de discussion** – Un maximum de 25 heures de formation continue peuvent être reconnues par année de référence.
- > **Cours de langue maternelle ou de langue seconde** – Un maximum de 14 heures de formation peuvent être reconnues par année de référence.
- > **Cours de la suite bureautique** – Traitement de texte et logiciel de présentation – Un maximum de 14 heures de formation peuvent être reconnues par année de référence.
- > **Colloques, congrès, séminaires ou conférences** – Pour être reconnues, les heures de formation doivent correspondre à la durée réelle des activités de nature technique ou éducative et le contenu de ces activités doit être lié à l'exercice même des activités professionnelles de la ou du membre.
- > Les heures admissibles relatives aux activités de formation à distance (par correspondance ou par internet) correspondent à la plus courte durée entre l'estimation des heures établies par la formatrice ou le formateur pour la réalisation de l'activité et l'évaluation connexe et la durée réelle de l'activité (par exemple, webinaires).
- > Les heures admissibles excluent notamment le temps de préparation à la formation ainsi que le temps dévoué à l'étude en vue de la réussite d'un cours ou d'un examen. La ou le membre doit pouvoir prouver qu'elle ou il a suivi la formation à distance. Si l'activité comporte une évaluation des connaissances, elle ou il doit obtenir une note minimale de 60 % pour que ces heures soient admissibles.

## Activités de formation particulière

---

Les exigences relatives aux activités de formation particulière s'inscrivent à l'intérieur de celles du [Règlement – Base](#), soit de consacrer un minimum de 120 heures à la formation continue, dont un minimum de **4 heures** de formation structurée dans les domaines liés à [l'éthique professionnelle](#), par période de référence de 3 ans, en respectant un minimum de 25 heures par année de référence.

### CPA autorisée ou autorisé à porter le titre de CPA•EJC

Chaque CPA, CPA•EJC doit effectuer un nombre minimal de 60 heures d'activités de formation liées à l'ensemble des connaissances requises en juricomptabilité (par période de référence de 3 ans), dont un maximum de 10 heures peut consister en des activités d'autoapprentissage.

### CPA autorisée ou autorisé à porter le titre de CPA•TI

Chaque CPA, CPA•TI doit effectuer un nombre minimal de 25 heures d'activités de formation structurée en technologies de l'information par année de référence.

### CPA accréditée ou accrédité à titre de médiatrice ou médiateur en matière civile et commerciale

Chaque CPA ayant été accréditée ou accrédité à titre de médiatrice ou médiateur en matière civile et commerciale doit effectuer un minimum de 10 heures d'activités de formation structurée pertinentes en médiation au cours d'une période de référence de 2 ans.

# Mesures particulières

## Dispenses particulières dans un cas d'impossibilité

---

Une dispense de l'obligation de participer aux activités de formation continue pour une année de référence donnée peut être obtenue, en tout ou en partie, si la ou le CPA démontre qu'elle ou il est dans l'impossibilité de suivre les activités de formation pour l'une des raisons suivantes :

### Impossibilité liée à la maladie

La dispense des heures admissibles porte sur l'ensemble des heures de formation exigées, incluant les activités d'autoapprentissage. Les heures sont calculées au prorata des mois complets ou partiels durant la période d'invalidité.

### Impossibilité liée à un congé parental pour une période d'un an suivant la naissance ou l'adoption

La dispense des heures admissibles porte sur l'ensemble des heures de formation exigées, incluant les activités d'autoapprentissage. Les heures sont calculées au prorata des mois complets ou partiels durant la période d'un an visée.

### Impossibilité liée au rôle d'aidante naturelle ou d'aidant naturel

La dispense des heures admissibles porte sur l'ensemble des heures de formation exigées, incluant les activités d'autoapprentissage. Les heures sont calculées au prorata des mois complets ou partiels durant la durée déterminée par le certificat médical fourni par la personne malade ou, selon le cas, par le relevé d'emploi ou l'attestation de l'employeur de l'aidante ou l'aidant naturel.

### Situations ne constituant pas une impossibilité

Ne constitue pas une impossibilité le fait pour la ou le membre :

- > d'être en congé sabbatique;
- > d'être à la recherche d'un emploi;
- > de prolonger un congé parental au-delà de la première période d'un an suivant la naissance ou l'adoption.

## Demande de dispense

Pour bénéficier d'une dispense, la ou le CPA doit en faire la demande et respecter les conditions édictées aux Règlements ainsi que les autres conditions qui pourraient être déterminées par l'Ordre.

La ou le CPA peut obtenir une dispense conformément à l'article 14 du [Règlement – Base](#) et à l'article 12 du [Règlement – Comptabilité publique](#) si elle ou il en fait la demande à l'Ordre en remplissant le [formulaire](#) dans son compte Vivo. Elle ou il doit indiquer le motif justifiant sa dispense et fournir un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'elle ou il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Les dispenses peuvent être accordées pour une période maximale de 12 mois à la fois. Elles peuvent être renouvelées, sauf celle liée à un congé parental pour un même enfant. Dans le cas où il y a ouverture à un renouvellement, la procédure pour en faire la demande est la même que pour la demande initiale.

Dès que cesse la situation d'impossibilité, la ou le CPA doit en informer l'Ordre sans délai et par écrit, et remplir les obligations prévues par les Règlements et les autres conditions que l'Ordre pourrait lui imposer.

## Exigences pour les membres à la retraite

---

### Définition

Une ou un membre retraité aux fins de la cotisation est une personne qui :

- > est inscrite au tableau de l'Ordre dans cette catégorie de membres;
- > est âgée d'au moins 55 ans au 31 mars de l'année en cours;
- > n'a pas de revenu ou dont les revenus liés à un emploi, à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise sont inférieurs à 25 000 \$ par année;
- > a été inscrite au tableau de l'Ordre pendant au moins 10 ans.

### Exigences

#### **CPA à la retraite n'offrant pas de services à des tiers**

Une ou un membre retraité n'a pas l'obligation de participer à des activités de formation continue si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- > elle ou il ne détient pas un permis de comptabilité publique;
- > elle ou il ne fournit pas de services à des tiers;
- > elle ou il n'a aucun revenu lié à un emploi, à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise, ou ces revenus sont inférieurs à 25 000 \$ par année.

Une ou un membre retraité ayant des activités professionnelles, rémunérées ou non, peut toutefois être obligé de suivre une activité de formation spécifique imposée par l'Ordre.

### **CPA à la retraite offrant des services à des tiers**

La ou le CPA retraité offrant des services à des tiers doit suivre un minimum de **20 heures** d'activités de formation continue **structurée** par période de référence de 3 ans dont :

- > un minimum de **5 heures** par **année** de référence;
- > un minimum de **4 heures** de formation structurée dans les domaines liés à **l'éthique professionnelle** par période de référence de 3 ans.

### **CPA auditrices et auditeurs retraités**

Chaque CPA auditrice ou auditeur retraité doit consacrer :

- > un minimum de **4 heures** par **période** de référence de 3 ans à la formation structurée dans les domaines liés à **l'éthique professionnelle**;
- > un minimum de **56 heures** par **période** de référence de 3 ans à la formation structurée dans les domaines liés aux missions d'audit, aux missions d'examen et aux autres activités relatives à la **comptabilité publique**;
- > un minimum de **15 heures** par **année** de référence à la formation structurée dans les domaines liés aux missions d'audit, aux missions d'examen et aux autres activités liées à la **comptabilité publique**.

La complétion des 4 heures de formation en éthique professionnelle et des 56 heures de formation dans les domaines de la comptabilité publique par période de référence est nécessaire pour respecter les exigences de 60 heures de formation du Règlement – Comptabilité publique.

# Modes de contrôle des activités de formation continue

La ou le membre est responsable de la gestion de sa formation continue et de la déclaration des heures d'activités de formation continue qu'elle ou il a réalisées.

## Période de déclaration

Chaque membre doit produire, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le rapport de formation continue prescrit par l'Ordre, dans lequel doivent notamment être indiqués le type d'activité, la catégorie de formation, le rôle de la ou du membre dans la formation, la date de début et de fin, le titre ou la description, le nombre d'heures accumulées ou le fait qu'elle ou il a obtenu une dispense.

## Pièces justificatives

Pour déterminer si la ou le membre a satisfait aux exigences des Règlements, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation continue, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu et la personne les ayant animées, ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence de la ou du membre ou le résultat qu'elle ou il a obtenu.

La ou le membre doit conserver les documents à l'appui des heures déclarées jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence de 3 ans.

# Défaut

## Plan de rattrapage, autoévaluation et avis

L'Ordre peut obliger la ou le membre qui fait défaut de respecter les conditions des Règlements et du présent programme à fournir, notamment :

- > un plan de rattrapage;
- > une autoévaluation afférente aux connaissances et habilités professionnelles rattachées aux objectifs des articles 1 et 2 du [Règlement – Base](#) et de l'article 1 du [Règlement – Comptabilité publique](#).

L'Ordre transmet à la ou au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies et la sanction à laquelle elle ou il s'expose, et lui accorde un délai de 30 jours pour remédier à son défaut.

L'Ordre transmet à la ou au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé un avis final qui l'informe qu'elle ou il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

## Radiation

Lorsque la ou le membre ne remédie pas à la situation décrite dans l'avis dans le délai fixé dans l'avis final, l'Ordre peut la ou le radier du tableau de l'Ordre ou suspendre ou limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

## Suspension du permis de comptabilité publique

Lorsque la ou le membre ne remédie pas à la situation décrite dans l'avis à l'égard de ses obligations de formation continue en lien avec la détention du permis de comptabilité publique dans le délai fixé dans l'avis final, l'Ordre peut suspendre ou révoquer son permis de comptabilité publique.

## Suspension de l'accréditation pour la médiation en matière civile et commerciale

Lorsque la ou le membre ne remédie pas à la situation décrite dans l'avis à l'égard de ses obligations de formation continue en lien avec la détention de l'accréditation pour la médiation en matière civile et commerciale dans le délai fixé dans l'avis final, l'Ordre peut suspendre ou révoquer son accréditation.